

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 71.946 du 20 février 1998

A. 76.086/XI-3513

En cause :     XXX,  
                  ayant élu domicile chez  
                  Me B.-F. ANDRE, avocat  
                  avenue Blonden, 13  
                  4000 Liège,  
  
                  contre :  
  
                  **l'Etat belge**, représenté par  
                  le Ministre de l'Intérieur.

-----  
**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 octobre 1997 par  
XXX, de nationalité yougoslave, qui demande l'annulation  
de l'ordre de quitter le territoire, avec décision de  
remise à la frontière et décision de privation de liberté  
à cette fin, notifié le 19 septembre 1997;

Vu la requête introduite le même jour, par le même  
requérant, qui demande la suspension de l'exécution de  
cette décision;

Vu les rapports de M. SAINT-VITEUX, auditeur au  
Conseil d'Etat, sur la demande de suspension et sur la  
recevabilité du recours;

Vu l'article 93, deuxième alinéa, de l'arrêté du  
Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la  
section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 18 décembre 1997, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt des rapports et convoquant celles-ci à comparaître le 8 janvier 1998;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me A. ROMAINVILLE, loco Me B.-F. ANDRE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me M. SCARCEZ, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant a apposé sur sa requête en annulation des timbres fiscaux pour une valeur totale de 7.000 francs, ce qu'il n'avait pas l'obligation de faire, et n'a pas timbré sa demande de suspension, ce qu'il avait l'obligation de faire, en vertu de l'alinéa 2 de l'article 70, § 1er, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat modifié par l'arrêté royal du 17 février 1997; qu'il y a lieu de considérer que les timbres apposés sur la requête en annulation représentent la taxe due sur la demande de suspension;

Considérant que les faits utiles à l'examen des requêtes sont les suivants :

1. Le requérant, bien que né en Yougoslavie, est gitan et n'a aucune attache avec ce pays où il n'a pratiquement jamais résidé.

Comme tous les gens du voyage, il a régulièrement résidé aux Pays-Bas, en Allemagne, en Italie, en France et en Belgique.

2. Le 13 juin 1997, le requérant introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.
3. Le 18 août 1997 le requérant est inculpé de tentative d'assassinat et détenu préventivement à la prison de Lantin.
4. Le 19 septembre 1997, la Chambre du Conseil du Tribunal de première instance de Liège ordonne que soit libéré le requérant.

Le jour même la partie adverse notifie la décision attaquée, laquelle est motivée comme suit :

" Article 7, al. 1er, 1/ : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis; l'intéressé n'est pas en possession de passeport valable revêtu d'un visa;

Article 7, al 1er, 3/ : est considéré par le Ministre de l'Intérieur ou MICHAUX, Thérèse, Conseiller adjoint comme pouvant compromettre l'ordre public. L'intéressé s'étant rendu coupable de coups, injure à un gendarme".

" En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières allemande, espagnole, française, luxembourgeoise, néerlandaise, pour les motifs suivants:

1/ ne peut quitter légalement par ses propres moyens;

3/ - l'intéressé s'est rendu coupable de coups et injure à un gendarme (flagrant délit, pour ces faits condamné le 01.10.1982 à 3 mois d'emprisonnement avec sursis de 3 ans pour la peine d'emprisonnement) il

existe un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public".

5. Le 23 septembre 1997, la partie adverse déclare la demande de régularisation de séjour irrecevable.

Le requérant n'a pas introduit de recours contre cette décision qui est devenue définitive.

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 25 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et un deuxième moyen, première branche, de la violation de l'article 7 de la même loi; qu'il soutient que l'acte attaqué est intervenu le 19 septembre 1997 sans tenir compte de la demande introduite le 13 juin 1997 par le requérant conformément à l'article 9, alinéa 3, de la loi, sur laquelle il n'a été statué que le 23 septembre 1997 et que dès lors il n'est pas motivé adéquatement lorsqu'il affirme que le requérant n'est pas porteur des documents requis;

Considérant que la décision par laquelle la partie adverse a, le 23 septembre 1997, rejeté la demande formée par le requérant le 13 juin 1997 n'a fait l'objet d'aucun recours devant le Conseil d'Etat; que cette décision est définitive; que, en cas d'annulation de la décision attaquée, la partie adverse, constatant le rejet de la demande de régularisation de séjour, ne pourrait que reprendre la même décision; que les moyens sont manifestement irrecevables à défaut d'intérêt;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la violation de l'article 7, alinéa 3 et 25 de la loi du 15 décembre 1980, en ce que la partie adverse n'a pas mentionner les circonstances exceptionnellement graves qui ont justifié sa détention;

Considérant qu'en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger qui fait l'objet d'une mesure privative de liberté peut introduire contre elle un recours devant la chambre du conseil du tribunal correctionnel du lieu de sa résidence dans le Royaume, du lieu où il a été trouvé ou du lieu où il est maintenu; qu'il s'ensuit que le Conseil d'Etat n'est pas compétent pour connaître d'un tel recours et que, partant, le moyen est manifestement irrecevable;

Considérant que le requérant prend un quatrième moyen de la violation de l'article 5 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de la violation des articles 254 et 434 du Code pénal, en ce que l'acte attaqué a été notifié à l'établissement pénitentiaire de Lantin à un moment où une ordonnance de remise en liberté avait été prononcée, la notification n'ayant pu s'effectuer qu'en maintenant le requérant de manière arbitraire;

Considérant que ce moyen n'est dirigé que contre la notification de l'acte attaqué, qu'un simple vice de notification n'affecte pas la légalité de la décision proprement dite et ne peut donc entraîner son annulation; que le moyen est manifestement irrecevable;

Considérant que le requérant prend un cinquième moyen de la violation de l'obligation de motivation formelle, en ce que l'acte attaqué consiste en un formulaire préétabli où sont cochés les seuls paragraphes retenus par l'autorité administrative et où les brefs blancs sont complétés par une motivation sommaire; que dans la seconde branche du deuxième moyen, le requérant critique également le motif pour lequel il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public;

Considérant que, en délivrant un ordre de quitter le territoire à un étranger en séjour illégal, la partie

adverse ne fait que tirer les conséquences d'une situation à laquelle elle ne peut que mettre fin, ne disposant à cet effet d'aucun pouvoir d'appréciation; que cette mesure de police est suffisamment motivée par référence à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 du fait que le requérant demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis; qu'il s'ensuit que le deuxième moyen, seconde branche, s'attaque à un motif surabondant de l'acte attaqué; que les moyens sont manifestement non fondés;

Considérant que le recours est manifestement non fondé au sens de l'article 93 du règlement de procédure,

**D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

La demande de suspension et la requête en annulation sont rejetées.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt février 1900 nonante-huit par :

M. VANHAEVERBEEK, président f.f.,  
Mme ROBA, greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président f.f.,

N. ROBA.

J. VANHAEVERBEEK.